

2. Dans ce but, sont établies six catégories auxquelles sont attribuées les unités suivantes:

Catégories:	I	II	III	IV	V	VI
Unités:	25	20	15	10	5	3

3. Chaque gouvernement contractant pourra changer la catégorie où il sera placé; cependant ce changement ne deviendra effectif, qu'au cours de l'année fiscale suivante à celle de la notification de cette mesure au Directeur de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.).

§ 7. 1) The contracting Governments shall pay their quotas to the Office semestriellement.

2. Si un pays est en retard dans le paiement de ses obligations, l'Union Panaméricaine, sur la demande du Directeur de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) se chargera du paiement de la somme due.

§ 8.° Le Directeur versera une caution en faveur de l'Union Panaméricaine et au gré de la Conférence, comme garantie de sa gestion dans l'administration de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.).

§ 9.° Quand il sera spécifié que les communications entre les gouvernements contractants devront se faire par l'intermédiaire de l'Union Panaméricaine, il est sous-entendu que lorsqu'il s'agira d'Etats ou colonies qui ne font pas partie de celle-ci, le Directeur de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) pourra communiquer directement avec eux.

#### ARTICLE 7

#### *Siège et personnel de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O. I. T.)*

§ 1.° L'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) aura pour siège la ville de La Havane (République de Cuba).

§ 2.° 1. Le Directeur de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) sera élu par chaque Conférence Interaméricaine de Télécommunications, et choisi entre les candidats figurant sur la liste préparée par la Conférence.

2. Si la charge de Directeur devient vacante, pour une raison quelconque, l'Union Panaméricaine désignera un successeur qui sera choisi parmi les candidats mentionnés dans la liste préparée par la dernière conférence plénipotentiaire ou administrative.

3. En cas d'absence temporaire du Directeur, ses fonctions seront assumées par intérim par le fonctionnaire qui le suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.).

§ 3.° Les fonctionnaires techniques et administratifs seront désignés par le Directeur de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) et choisis parmi les candidats figurant sur la liste préparée à cet effet dans les conférences.

§ 4.° Le reste du personnel nécessaire au fonctionnement du service de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) sera désigné par le Directeur.

§ 5.° Dans le choix du personnel de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.), seront inclus, autant que possible, des fonctionnaires de toutes les nationalités participant à la présente Convention.

§ 6.° 1. Les candidats proposés comme directeurs, ou pour toutes places techniques, et administratives, seront désignés en tenant compte de leurs connaissances techniques, et de leur expérience pratique en matière de télécommunications.

2. Tous les fonctionnaires et employés de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) exerceront leurs charges, non comme des représentants de leurs gouvernements respectifs, mais comme des fidéicommissaires du patrimoine international.